



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la modification du plan de
prévention des risques naturels (PPRN) de la
commune du Marin (972)**

n° : F – 002-20-P-0023

Décision du 30 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-002-20-P-0023 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Marin (972), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique le 27 mai 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à modifier :

- qui porte sur la commune du Marin (Martinique), exposée aux cyclones,
- qui prend en compte les risques de mouvement de terrain, d'inondation, de tsunami, de volcanisme, de séisme (effets directs, liquéfaction, faille), et les risques liés au littoral (érosion, submersion marine et houle),
- la modification donnant suite à la demande d'un particulier qui porte sur une parcelle (« P222 ») du quartier Pérou concerné par les aléas mouvement de terrain, inondation et séisme, la modification ne concernant que l'aléa mouvement de terrain actuellement considéré comme « fort » par le PPRN sur cette parcelle,
- la modification étant justifiée par le fait que la révision du PPRN en 2013 n'avait pas pris en compte une expertise réalisée en 2007 par le BRGM classant une partie de la parcelle P222 en aléa mouvement de terrain « moyen »,
- étant précisé qu'une nouvelle étude du BRGM a été réalisée en 2019 et qu'elle confirme le classement d'une partie de la parcelle P222 en aléa mouvement de terrain « moyen »,
- trois autres parcelles voisines étant pour tout ou partie concernées par la modification : P223, P440 et P443 (la modification sur ces deux dernières parcelles étant de très petites dimensions),
- la modification portant sur des parcelles dont la superficie totale est inférieure à 1 hectare, le déclassement d'aléa proposé portant sur 2 700 m²,
- étant précisé par ailleurs que la zone modifiée est concernée par un aléa fort séisme et un aléa fort inondation,
- étant rappelé que le PPRN vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la parcelle P222 étant située dans une zone d'habitat diffus, comportant une habitation et étant l'objet d'un projet de construction,
- la zone concernée étant située à environ 500 mètres du parc naturel régional de Martinique, et n'étant pas concernée par des secteurs à enjeux environnementaux tels que site classé ou inscrit, zones humides, proximité d'un monument historique,
- étant précisé que le quartier Pérou a été l'objet de cinq mouvements de terrain recensés depuis 2010, entraînant des fissures sur les bâtiments, des maisons endommagées, basculées ou détruites, des affaissements et glissements de terrain, le plus proche de ces glissements étant situé à une centaine de mètres des parcelles concernées par la modification ;

Étant tenu compte du fait que les règles fixées par le PPRN sont fondées sur la cartographie résultant des deux études concordantes du BRGM, que le permis de construire projeté tout comme les bâtiments et habitations existants devront se conformer à ces règles dont l'objectif est la protection des biens et des personnes, et que la superficie qui est en jeu dans le cadre de cette modification est très faible ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Marin (972), n° F-002-20-P-0023, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

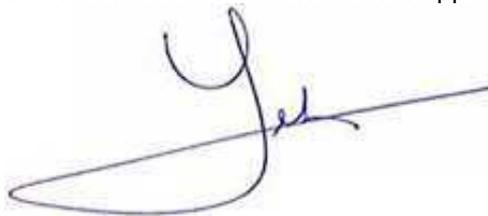
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 30 juin 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.